

Québec, le 27 janvier 2004

**Commission d'enquête et d'audience publique sur le projet de  
centrale de cogénération à Bécancour**

**DÉCISION portant sur des documents concernant la centrale  
Boralex Kingsey-Falls**

---

Lors de la séance du 19 novembre 2003 en après-midi, un participant à l'audience publique portant sur le projet de centrale de cogénération à Bécancour par TransCanada Energy Ltd., monsieur John Burcombe, représentant du Mouvement Au Courant, s'interrogeait à propos de l'efficacité de la centrale Boralex Kingsey-Falls. La chargée de projet du ministère de l'Environnement, madame Diane Gagnon, s'est alors engagée auprès de la commission à vérifier l'existence de l'information dans les dossiers du ministère (DT2, p. 48-49).

Dans une lettre du 11 décembre 2003, la chargée de projet du ministère soulignait à la commission que cette centrale avait fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E., c. Q-2) et que les renseignements concernant ce projet n'avaient jamais été rendus publics. Cette lettre concluait que le certificat d'autorisation ne pouvait être accessible que par une demande d'accès à l'information faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

La commission, pour s'acquitter de son mandat, bénéficie des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37) et peut ainsi demander le dépôt d'un document et le rendre public indépendamment des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ainsi, dans une lettre datée du 15 décembre 2003, la commission a demandé au ministère de l'Environnement le dépôt du certificat d'autorisation en question.

En réponse à cette demande, la chargée de projet du ministère de l'Environnement faisait parvenir à la commission, le 9 janvier 2004, les documents suivants :

...2

- certificat d'autorisation pour l'agrandissement de la bâtisse dans le cadre du projet de changement de turbines à gaz à l'usine de la Société de cogénération Kingsey enr. à Kingsey Falls, 2 juin 1992 ;
- certificat d'autorisation pour l'installation de nouvelles turbines à l'usine de la Société de cogénération Kingsey enr., 3 juin 1992 ;
- certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'usine de la Société de cogénération Kingsey enr., 14 avril 1993 ;
- cession de certificats d'autorisation à Boralex Énergie inc., 1<sup>er</sup> février 2002.

Ces documents étaient accompagnés de l'étude des répercussions environnementales préparée par Cascades inc. et Cascades Énergie inc. datée du 7 avril 1992, laquelle est citée comme document de référence dans les certificats d'autorisation.

La lettre de transmission accompagnant ces documents (DQ8.1) précise que cette étude renferme l'information demandée par monsieur Burcombe concernant l'efficacité énergétique de la centrale Boralex Kingsey-Falls. Cette lettre fait également état que le droit d'accès aux documents transmis à la commission a déjà fait l'objet de deux décisions de la Commission d'accès à l'information ainsi que d'une décision de la Cour du Québec.

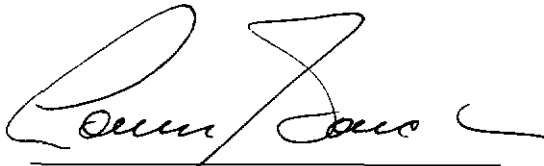
Il est maintenant utile de rappeler que les commissions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement procèdent en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête*. Elles peuvent ainsi rendre un document public malgré le fait que des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* font en sorte que le même document n'est pas accessible. Avant de ce faire, elles établissent la pertinence du document et considèrent les objections des intéressés.

Dans le présent cas, en ce qui a trait aux trois certificats d'autorisation ainsi qu'à la cession de certificats d'autorisation, la commission en arrive à la conclusion que ceux-ci ne lui sont d'aucune utilité. Ils seront donc retournés au ministère de l'Environnement sans que la commission n'en tienne compte dans le cadre de son analyse.

Quant à l'étude des répercussions environnementales, la commission juge pertinents à ses travaux certains extraits portant sur l'efficacité de la centrale de Boralex Kingsey-Falls, soit : les sections 1.0, 3.1 et 3.3, les tableaux 1 et 2, les tableaux 2 et 4 de l'annexe 8 ainsi que le point 1.2 de l'annexe 17.

Toutefois, de façon exceptionnelle, la commission décide immédiatement de ne pas rendre cette information publique. Pour ce faire, la commission a tenu compte de l'importance relative de cette information eu égard à celle déjà rendue accessible dans le cadre de ses travaux, et aussi du fait que cette information a été transmise au ministère en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* par une entreprise également productrice d'électricité qui n'est impliquée d'aucune façon dans le projet de TransCanada Energy Ltd.

**EN CONSÉQUENCE, la commission ne rendra pas publics les documents visés par la présente décision.**



Louise Boucher, présidente



Claudette Journault, commissaire